



Observatoire des prix de référence
dans les marchés publics
Observatorium van de referentieprijzen
voor de overheidsopdrachten

Commission paritaire 124 : Document de synthèse

SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Observatoire des prix de référence dans les marchés publics

Juillet 2021

Contact : observatoire@brupartners.brussels - observatorium@brupartners.brussels

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	2
2	COMMISSION PARITAIRE 124	2
2.1	Aperçu général du secteur	2
2.2	Classification des fonctions : catégories d'ouvriers	3
2.2.1	Champ d'application.....	3
2.2.2	Catégories d'ouvriers.....	3
2.3	Salaires minimums (bruts).....	7
2.4	Primes.....	7
	Annexe I - Point a) de l'article 1^{er} de l'A.R. du 4 mars 1975	10

1 INTRODUCTION

Les travailleurs du secteur de la construction ressortent de la Commission paritaire 124 (ci-après CP 124). La présente note a pour objectif de donner aux pouvoirs adjudicateurs un aperçu synthétique des éléments de base repris dans les différentes Conventions collectives de travail¹ (ci-après CCT) reprises au sein la CP 124.

Ce document reprend :

- le champ de compétence ;
- la classification de fonctions « catégories d'ouvriers » reprise dans la CP 124 ;
- les salaires minimums ;
- les primes prévues par la CP 124.

2 COMMISSION PARITAIRE 124

2.1 Aperçu général du secteur

Commission paritaire	124
Catégorie employeur	024 et 026
Catégorie travailleur	015
Durée hebdomadaire de travail	40 heures
Durée journalière de travail	8 heures

La CP 124² est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour :

- a) Les entreprises **qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions**³.
- b) Les entreprises **dont l'activité est la fabrication, ainsi que le placement (ou uniquement le placement) de tous objets et produits en bois destinés à devenir immeubles** par destination.

¹Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Qu'est-ce qu'une CCT ? Disponible sur : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/conventions-collectives-de>.

² Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Commission paritaire CONSTRUCTION (CP 124). Disponible sur : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/salairesminimumsparsouscommissionparitaire/banquededonne-essalaires>>. (Consultation juillet 2021). A.R. du 4 mars 1975 instituant la Commission paritaire de la construction et de fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres, *M.B.*, art. 1^{er}, 19 avril 1975, p. 4844.

³ Listes des entreprises visées par ce point : Point a) de l'article 1^{er} de l'A.R. du 4 mars 1975, *op. cit.* (Document en Annexe I).

2.2 Classification des fonctions : catégories d'ouvriers

2.2.1 Champ d'application

La Convention collective de travail du 12 juin 2014 relative aux catégories d'ouvriers⁴ s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers⁵ qu'ils occupent⁶.

2.2.2 Catégories d'ouvriers⁷

2.2.2.1 Définitions

Le tableau ci-dessous reprend les différentes catégories d'ouvriers :

CATÉGORIE I
<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvriers qui sont chargés de l'exécution de travaux très simples, tels que le déblai du chantier, le nettoyage des bâtiments et des baraques, ainsi que de l'exécution de travaux ne nécessitant aucune spécialisation, tels que la manutention du matériel et des matériaux ; • Les ouvriers qui entament leur carrière professionnelle et qui ne disposent pas d'un diplôme construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein, ainsi que ceux qui ont suivi avec fruit une formation dans le cadre de l'apprentissage industriel et l'apprentissage construction. Après 9 mois tout au plus, l'employeur évalue le degré de compétence professionnelle qu'ont atteint ces ouvriers et augmente leur salaire dans le cas d'une évaluation positive, jusqu'au moins celui de la catégorie I A.
Catégorie I A
<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvriers de la catégorie I (mentionnée ci-avant) qui selon l'appréciation de l'employeur, ont une aptitude supérieure à la moyenne ; • Les ouvriers qui entament leur carrière professionnelle et qui ont décroché un diplôme construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein. Après 6 mois, leur salaire s'élève à au moins celui de la catégorie II. Dans une période de maximum 24 mois à compter de l'embauche, ils passent à la catégorie II A (même employeur). Cette période de 24 mois peut être réduite à l'appréciation de l'employeur.
CATÉGORIE II
<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvriers qui ne possèdent pas la connaissance complète d'un des métiers énumérés aux catégories III et IV. • Les ouvriers qui, dans l'exécution de leur travail coutumier, font preuve d'une certaine habileté. Sont notamment exercées par des ouvriers de la catégorie II les fonctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Travaux généraux de construction : aide-fumistes; aide-maçons; aide-mineurs; aide-plafonneurs; bétonneurs ordinaires; dameurs de pavage; déca peurs au jet de sable; démolisseurs; dresseurs de joints derrière la dameuse (travaux routiers); gaziers; goudronneurs; niveleurs et préparateurs du coffre (travaux routiers); polisseurs de béton ordinaires; préparateurs d'asphalte coulé; préposés à la conduite de la bétonnière; polisseurs de marbre; poseurs de rails; terrassiers. - Travaux dans l'air comprimé : fixeurs de boulons; mateurs de plomb; projecteurs de ciment ; démolition et/ou retrait d'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste : les ouvriers qui utilisent des moyens de protection spécifiques et qui sont exposés à l'asbeste. - Divers : charretiers, chauffeurs de machines à va peur fixes ou mobiles; préposés aux appareils simples de levage.

⁴ Convention collective de travail du 12 juin 2014 relative aux catégories d'ouvriers (123.570).

⁵ On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

⁶ Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers. Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la Convention collective de travail du 12 juin 2014 (123.570).

⁷ Article 4 à 12 de la Convention collective de travail du 12 juin 2014 relative aux catégories d'ouvriers (123.570).

Catégorie II A

- Les **ouvriers de la catégorie II** qui selon l'appréciation de l'employeur ont une **aptitude supérieure à la moyenne**.
- Dans les **entreprises de marbrerie et de taille de pierre bleue et blanche**, les ouvriers de la catégorie II sont considérés comme des ouvriers de la catégorie II A.
- Les **chauffeurs de véhicules automobiles utilitaires de moins de 18 tonnes** de charge utile sont considérés comme des ouvriers de la catégorie II A.

CATÉGORIE III

- Les ouvriers qui possèdent la **connaissance approfondie d'un métier** qui ne s'acquiert qu'à la faveur d'un **apprentissage sérieux**, soit à l'atelier ou sur un chantier, soit dans une école professionnelle et **exercent celui-ci depuis trois ans au moins avec une habileté et un rendement normal**.

Cette période de trois ans peut être réduite, selon l'appréciation de l'employeur :

- pour les ouvriers porteurs d'un diplôme de fin d'études d'une école professionnelle ;
 - pour les ouvriers affectés à la démolition et au retrait de l'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste.
- Sont notamment exercés par des ouvriers de la catégorie III, pour autant que soient remplies les conditions formulées ci-dessus, les fonctions et métiers suivants :
 - **Travaux généraux de construction** : *asphalteurs; bétonneurs-spécialistes; boiseurs de galeries; boutefeux; carreleurs; charpentiers; charpentiers-coffreurs; conducteurs de camion-mixer; conducteurs de véhicule avec aspirateur de grenailles; couvreurs en ardoises ou en tuiles; cimentiers; débiteurs-appareilleurs de pierres opérant de manière autonome selon plan; démolisseurs-spécialistes; enrocheurs; ferrailleurs; forgerons, guides de l'opérateur d'engin de travaux de terrassement; maçons; marbriers; menuisiers; menuisiers d'escaliers; menuisiers de volets mécaniques; mineurs; monteurs d'échafaudages; monteurs d'installation d'aération; monteurs d'isolation thermique; mosaïstes; mouleurs-cartonniers; mouleurs de marbre; niveleurs-poseurs de rails; niveleurs-poseurs de bordures pour les travaux routiers; niveleurs-poseurs de tuyaux d'égouts et d'avaloirs; niveleurs-poseurs de conduites d'eau; paveurs; peintres; piloteurs; placeurs de marbre; plafonneurs; plombiers-zingueurs; polisseurs de béton spécialisés; poseurs de dalles; poseurs de miroiterie; poseurs de parquets; préposés à la conduite de la dameuse ou vibreuse pour les travaux routiers; puisatiers blindeurs; ratisseurs et latteurs de béton hydrocarboné; rejointoyeurs; scieurs de pierre blanche; sculpteurs du bâtiment; tailleurs de pierre blanche ou bleue; tapissiers; vitriers; vitriers d'art;*
 - **Travaux dans l'air comprimé** : *chefs de sas (pour l'éclusage du personnel); opérateurs de l'érecteur; placeurs d'anneaux; scaphandriers;*
 - **Divers** : *foreurs (puits); grutiers; machinistes d'engins mécaniques; machinistes de locomotives; mécaniciens d'entretien; monteurs de paratonnerres; monteurs de pylônes; sondeurs.*
 - Les **chauffeurs de véhicules automobiles de 18 tonnes** et plus de charge utile sont assimilés à des ouvriers de la catégorie III. Les chauffeurs des autres camions sont également assimilés à des ouvriers de la catégorie III s'ils possèdent une expérience de 3 ans au moins.

CATÉGORIE IV

- Les ouvriers possédant **des aptitudes nettement supérieures** à celles des ouvriers de la catégorie III.
- Leur nombre par rapport à l'effectif total peut varier suivant les métiers en cause, entre autres :
 - A.** Dans les entreprises de gros œuvre, le nombre d'ouvriers de la catégorie IV peut excéder la proportion d'un ouvrier par tranche de cinq ouvriers occupés, quelle que soit la qualification professionnelle de ceux-ci.

Toutefois, les ouvriers qui conduisent **les engins mentionnés ci-après, dès lors que ces engins développent une puissance de 50 CV au moins, ont à recevoir le salaire de l'ouvrier de la catégorie IV s'ils ont une expérience pratique de deux années au moins** (cette période de pratique est réduite à un an pour les ouvriers ayant terminé avec succès les cours d'un cycle de

formation ou de formation accélérée dans les centres pour conducteurs d'engins de génie civil agréés par le "Fonds de formation professionnelle de la construction") :

- *asphalt-plants avec prédoseur et silos; compacteurs sur pneus à ballaster, automoteurs ou à tracteur; dumpers diesel; excavateurs à godets sur chenilles, diesel ou électriques; grues-portique; grues-tour d'une capacité minimum de 50 tonnes/mètre; machines racleuses pour revêtement hydrocarboné; motor-scrapers diesel à 2 ou 3 essieux, autochargeurs, diesel-électrique; niveleuses automotrices diesel; pelles mécaniques, excavateurs à grappin ou draglines, sur chenilles, électriques, diesel ou diesel-électrique; pelles mécaniques, excavateurs à grappin ou draglines sur châssis-camion; pelles mécaniques et excavateurs à commande hydraulique sur chenilles ou sur châssis-camion; pelleuseuses et chargeurs diesel, sur chenilles ou sur pneus; pushers dozers sur pneus; rouleaux compresseurs diesel tricycles ou tandem à bandages lisses, vibrants à bandages lisses automoteurs; tracteurs sur chenilles équipés avec angledozer ou bulldozer à commande hydraulique, diesel, à transmission mécanique ou power shift; vibro-finisseuses avec correcteur pour routes en béton; vibro-finisseuses pour revêtements hydrocarbonés, avec et sans tapis d'alimentation, avec et sans trémie; vibro-finisseuses pour routes en béton de ciment.*

Sont également considérés comme des **ouvriers de la catégorie IV** :

- *ouvriers polyvalents;*
- *fumistes;*
- *les conducteurs de grue sur pneus dont les pneus sont indispensables pour l'exécution de travaux sur chantier;*
- *les mécaniciens d'atelier travaillant soit en atelier, soit au dépannage sur chantier;*
- *les mécaniciens capables d'entretenir et de réparer les véhicules, les soudeurs, les électriciens occupés dans les ateliers de réparation et d'entretien des entreprises ainsi que les électriciens-installateurs occupés par les entreprises du gros œuvre, qui participent à l'installation des chantiers et à leur entretien, pour autant qu'ils répondent aux conditions prescrites aux articles 9 et 10;*
- *les opérateurs de goudronneuse sur camion avec rampe de répartition pour enduisage;*

B. Dans les entreprises s'occupant de la **couverture des constructions**, le nombre d'ouvriers de la catégorie IV peut excéder la proportion d'un ouvrier par tranche de trois ouvriers occupés, quelle que soit la qualification professionnelle de ceux-ci ;

C. Dans les entreprises s'occupant d'**installations sanitaires, d'installations de chauffage au gaz, de plomberie et de zinguerie**, le nombre d'ouvriers de la catégorie IV peut excéder la proportion d'un ouvrier par tranche de quatre ouvriers occupés, quelle que soit la qualification professionnelle de ceux-ci ;

D. Dans les entreprises de **carrelage** : tous les ouvriers dénommés "carreleurs-poseurs de faïence" ;

E. Dans les entreprises s'occupant d'**installations de chauffage central, ventilation et tuyauterie industrielles** : tous les monteurs-soudeurs ;

F. Dans les entreprises s'occupant de **plafonnage, cimentage, rejointoyage** et dans celles occupant des **ornemanistes et staffeurs** : les ouvriers qualifiés dénommés "plafonneurs-traceurs de moulures" et "plafonneurs de simili".

Par "traceur de moulures" on entend : l'ouvrier capable de prendre toutes les dispositions nécessaires pour tracer et exécuter lui-même des moulures ;

G. Dans les entreprises de **démolition et/ou de retrait d'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste** : les ouvriers qui peuvent préparer le chantier d'une manière indépendante.

Degré de qualification professionnelle pour les ouvriers qualifiés occupés par les entreprises de menuiserie et charpentes, de taille de pierre, de marbrerie, de peinture et décor

- Dans les entreprises **de menuiserie et de charpentes en bois**, les ouvriers qualifiés peuvent, selon l'appréciation de l'employeur, obtenir un supplément de salaire. Ce supplément est calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III et le montant est laissé à l'appréciation de l'employeur.
- Toutefois, les ouvriers dénommés "**premiers toupieurs**" peuvent avoir droit à un supplément de salaire d'au moins 10 p.c. calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III.

- Dans les entreprises **de marbrerie et de taille de pierre bleue et blanche**, les ouvriers qualifiés ont droit à un supplément de salaire. Ce supplément est calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III et le montant est laissé à l'appréciation de l'employeur.
- Dans les entreprises **de peinture et décor**, les ouvriers qualifiés peuvent obtenir, selon l'appréciation de l'employeur, un supplément de salaire. Ce supplément est calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III et le montant est laissé à l'appréciation de l'employeur.

Degré de qualification professionnelle pour les ouvriers exerçant certaines tâches ou fonctions inhérentes au travail du béton préparé

- Les tâches et fonctions des ouvriers qui s'occupent **de la fabrication et/ou du transport du béton** préparé ainsi que de l'entretien sont rémunérées au niveau de la qualification figurant en regard de chacune d'elles :
 - A. Ouvriers occupés à la fabrication et/ou au transport du béton préparé :**
 - **catégorie I** : préposés au nettoyage des cours, locaux, réfectoires, sanitaires, passerelles et garages;
 - **catégorie II** : chargeurs, déchargeurs;
 - **catégorie III** : aide à la production, aide aux pompes, aide laborantin, nouveaux entrants dans le métier de chauffeur camion-mixer et de préposé aux pompes;
 - **catégorie IV** : chauffeur camions-mixer et préposé aux pompes, après 1 an d'expérience dans ce métier, à condition d'avoir obtenu l'attestation de chauffeur camion-mixer et/ou préposé aux pompes. Les nouveaux entrants qui, au cours de leur première année d'expérience dans cette fonction, n'ont pas été inscrits à cette formation afin d'obtenir l'attestation visée, passent automatiquement dans la catégorie IV;
 - **catégorie IV** : chauffeur de bulldozer, grutier, doseur, dispatcher, laborantin qualifié avec un certificat reconnu en connaissance de base de la technologie du béton; personnel de maîtrise : voir « Les contremaîtres ».
 - B. Ouvriers occupés à l'entretien :**
 - **catégorie III** au moins (à déterminer par l'entreprise, selon les capacités) : mécanicien débutant, graisseur;
 - **catégorie IV** : mécanicien, mécanicien général;
 - **catégorie IV** au moins (à déterminer par l'entreprise, selon les capacités) : mécanicien bivalent, mécanicien électricien, mécanicien diéséliste;
 - **personnel de maîtrise** : voir « Les contremaîtres » ;
 - C. Motoristes bateliers** : catégorie IV (cf. avenant dragage).

2.2.2.2 Appréciation du degré de qualification

Il appartient au seul employeur d'apprécier le degré de qualification professionnelle de chaque ouvrier qu'il occupe. C'est également l'employeur qui fixe la rémunération correspondante d'après les taux du barème conventionnel.

2.2.2.3 Personnel subalterne de maîtrise

2.2.2.3.1 Les contremaîtres

L'ouvrier qui justifie de sa capacité professionnelle et exerce la fonction de contremaître a **droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 20% le salaire de l'ouvrier de la catégorie IV.**

Cette capacité professionnelle est appréciée par référence aux qualités pouvant être normalement attendues de l'ouvrier dénommé « contremaître », et notamment :

- Disposer des connaissances techniques et pratiques nécessaires pour organiser, diriger et coordonner le travail de plusieurs équipes d'ouvriers ;
- Être en mesure de résoudre personnellement les difficultés d'exécution qui en résultent (compte tenu des directives reçues de son supérieur) ;
- Assumer la responsabilité de la bonne exécution des ouvrages réalisés par le personnel placé sous son autorité.

2.2.2.3.2 Les chefs d'équipe

Le chef d'équipe est celui qui est aidé de plusieurs ouvriers et qui surveille un travail requérant sa participation manuelle.

Le chef d'équipe a droit à un **saire horaire dépassant d'au moins 10% celui correspondant à sa propre qualification professionnelle.**

Dans le cas du chef d'une équipe composée d'ouvriers de qualifications professionnelles différentes, le salaire dû à ce chef d'équipe ne peut être inférieur au salaire conventionnel de l'ouvrier de la qualification professionnelle la plus élevée, majoré de 10%.

2.3 Salaires minimums (bruts)⁸

Les tableaux ci-dessous reprennent, par catégorie d'ouvriers, les salaires minimums prévus par la CP 124. Ils tiennent compte de l'indexation de 0,3042501% à partir d'avril 2020⁹.

Catégorie		Régime (sur base hebdomadaire)
		40h
I		14,808 €
I A	(Cat. I + 5%)	15,544 €
II		15,786 €
II A	(Cat. II + 5%)	16,574 €
III		16,788 €
IV		17,820 €
Chef d'équipe (III)	(Cat. III + 10%)	18,467 €
Chef d'équipe (IV)	(Cat. IV + 10%)	19,602 €
Contremaître (IV)	(Cat. IV + 20%)	21,384 €

2.4 Primes

Les primes et indemnités¹⁰ suivantes sont notamment applicables au secteur de la construction :

⁸ Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Commission paritaire CONSTRUCTION (CP 124). Banque de données Salaires minimums. Disponible sur : <<https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/salaires-minimums-par-sous-commission-paritaire/banque-de-donnees-salaires>> (consultation juillet 2021). Voir CCT du 12 juin 2014 relative aux barèmes des salaires sectoriels (123.027).

⁹ Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Commission paritaire CONSTRUCTION (CP 124). Banque de données Salaires minimums. Disponible sur : <<https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/salaires-minimums-par-sous-commission-paritaire/banque-de-donnees-salaires>> (consultation juillet 2021).

¹⁰ Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Commission paritaire CONSTRUCTION (CP 124). Banque de données Salaires minimums. Disponible sur : <https://emploi.belgique.be/sites/default/files/fr/themes_themes/detachement_detachement/regles_rechtsregels/124fr20140401.pdf?id=7994>.

1) Indemnité de déplacement et indemnité de mobilité¹¹.

2) Prime d'ancienneté¹² :

- * L'ouvrier qui atteint une ancienneté ininterrompue de 25 ans dans la même entreprise, a droit à une prime unique brute de 500,00 €.
- * L'ouvrier qui atteint une ancienneté ininterrompue de 35 ans dans la même entreprise, a droit à une prime unique brute de 700,00 €.

3) Frais d'entretien des vêtements de travail¹³ : 0,50€ par jour si l'employeur ne s'en charge pas.

4) Eco-chèques¹⁴ : 100,00 € par an, soit 0,0541€ par heure.

5) Organisation du temps de travail (nuit, samedi) ou des conditions de travail particulières :

- * Travail d'équipe successives¹⁵ :
 - 10% du salaire horaire entre 6 heures et 14 heures ;
 - 10% du salaire horaire entre 14 heures et 22 heures ;
 - 25% du salaire horaire entre 22 heures et 6 heures ;
- * Travail de nuit¹⁶ : 125% du salaire horaire entre 22 heures et 6 heures ;
- * Travail du samedi¹⁷ : 50% du salaire horaire ;
- * Indemnité de logement¹⁸ : 13,44 € par jour, soit 1,68 € par heure ;
- * Indemnité de nourriture¹⁹ : 28,14 € par jour, soit 3,5175 € par heure ;

¹¹ Convention collective de travail du 12 juin 2014 (123.377), modifiée par la CCT du 11 février 2016 (132.620) - *Intervention dans les frais de déplacement.*

¹² Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.291) - *Prime d'ancienneté.*

¹³ Convention collective de travail du 14 mai 2009 (92.293) - *Nettoyage et entretien des vêtements de travail.*

¹⁴ Convention collective de travail du 10 décembre 2015 (132.263) - *Octroi des éco-chèques.*

¹⁵ Convention collective de travail du 22 décembre 2005 (78.810) modifiée par la CCT du 8 octobre 2009 (96.322) - *Organisation du temps de travail.*

¹⁶ Convention collective de travail du 12 juin 2014 (123.049) - *Suppléments de salaires.*

¹⁷ Article 7, AR n° 213 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la compétence de la CP de la construction (AR 26/09/1983, MB 07/10/1983, Loi 28/04/2010 portant des dispositions diverses, MB 10/05/2010)

¹⁸ Convention collective de travail du 12 juin 2014 (123.026) - *Conditions de travail diverses.*

¹⁹ Idem.

* Prime pour travaux particuliers²⁰ :

- Travaux insalubres²¹ : 10% à 100 % du salaire horaire ;
- Travaux incommodes ou pénibles²² : 4% à 300% du salaire horaire ;
- Travaux causant un sentiment d'insécurité, d'appréhension et d'inquiétude²³ : 10% à 100% du salaire horaire.

Cette liste de primes et indemnités n'est pas exhaustive. À ce sujet, l'Observatoire renvoie au site²⁴ du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale.

²⁰ Convention collective de travail du 12 juin 2014 (123.049) - *Suppléments de salaires*.

²¹ Exemple de « travaux insalubres » : *Travaux de peinture au pistolet et de vaporisation, nettoyage au jet de sable, vidage des sacs de ciment dans la bétonnière, travaux de creusage au marteau-pic de puits ou tunnels, etc.* Voir liste complète à l'article 3 A de la Convention collective de travail du 12 juin 2014 (123.049) - *Suppléments de salaires*.

²² Exemples de « travaux incommodes ou pénibles » : *Travaux des ouvriers chargés effectivement des travaux de couverture, travaux de pavage, maniement du brise-béton, de la dame mécanique ou du marteau pneumatique, etc.* Voir liste complète à l'article 3 B de la Convention collective de travail du 12 juin 2014 (123.049) - *Suppléments de salaires*.

²³ Exemples de « travaux causant un sentiment d'insécurité, d'appréhension et d'inquiétude » : *Peinture de charpentes métalliques et de pylône, travaux d'égouts et autres canalisations exécutés en tranchées étroites, travaux de démolition des immeubles dont la stabilité est compromise, travaux de gros œuvre (immeubles-tours et buildings) effectués en hauteur, métier de plafonnage, etc.* Voir liste complète à l'article 2 de la Convention collective de travail du 12 juin 2014 (123.049) - *Suppléments de salaires*.

²⁴ Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Commission paritaire CONSTRUCTION (CP 124). Banque de données Salaires minimums. « Document - Primes/Indemnités ». Disponible sur : <https://salairesminimums.be/document/download.html?aid=de30e35369dc275e0169de0406f40009&d=14/05/2020>.

ANNEXE I - POINT A) DE L'ARTICLE 1^{ER} DE L'A.R. DU 4 MARS 1975²⁵

Le tableau ci-dessous reprend la liste d'entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions :

• les entreprises et particuliers qui construisent de façon répétée des bâtiments pour leur propre compte ou en vue de la vente de ces bâtiments ;
• les entreprises qui ont pour objet normal la location aux entreprises mentionnées ci-avant de matériel ;
• les entreprises qui ont pour objet normal le commerce de gros de matériaux de construction ²⁶ neufs ou de récupération, à l'exception des entreprises dont les ouvriers qui, de par la nature spécifique des matériaux vendus, ressortissent sous une autre Commission paritaire ²⁷ ;
• les entreprises qui ont pour objet normal le traitement, le stockage, le triage et la transformation de déchets, d'autres résidus et de terre qui en résultent pendant ces travaux, quels que soient les techniques et produits appliqués, à l'exception de la récupération et/ou de la transformation de déchets de produits synthétiques ou autres produits chimiques, ainsi que l'exploitation, le traitement et la récupération industriels de déchets, sous-produits et résidus par des procédés physico-chimiques et/ou chimiques ;
• les bureaux d'étude pour l'analyse du sol et les études de stabilité ;
• les travaux maritimes et fluviaux, y compris le renflouage de bateaux et navires ainsi que l'enlèvement d'épaves ;
• les travaux de dragage ;
• les travaux de terrassements et/ou de déblai, y compris les travaux de forage, de sondage, de fonçage de puits, de drainage et de rabattement de la nappe aquifère et d'épuration des eaux souterraines résultant des travaux de terrassement et/ou de fouille ;
• les travaux de fondation, y compris pieux, palplanches et travaux de consolidation du sol par tous systèmes ;
• les travaux de route, de piste d'aviation, de pistes cyclables, de jointoyage, de pavage et d'installation de signalisation routière ;
• les travaux de maçonnerie et de béton, ainsi que les maçonneries de chaudières, fours industriels et autres ouvrages analogues et la construction d'égouts et de cheminées d'usines ;
• la fabrication ainsi que le placement d'éléments préfabriqués lorsque ces activités sont exercées en ordre principal par l'entreprise ;
• le placement d'éléments préfabriqués ;
• les travaux de restauration, de nettoyage et de lavage des façades et monuments ;
• les travaux de démolition et d'arasement y compris la démolition et/ou le retrait d'asbeste ou de matériaux contenant de l'asbeste ;
• les travaux d'asphaltage et de bitumage ;
• les travaux de carrelage et de mosaïque et tous autres travaux de revêtement des murs et du sol, le bois excepté ;

²⁵ A.R. du 4 mars 1975, *op cit.*, art. 1^{er}, a).

²⁶ Par commerce de gros de matériaux de construction, on entend : l'achat, la vente, le transport, le stockage, l'emballage et toutes les autres activités qui sont liées au commerce de matériaux de construction.

On entend par matériaux de construction : les matières premières, les matériaux finis et le matériel pour l'édification, l'entretien ou la réparation de constructions.

²⁷ La commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de commerce.

<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de plafonnage et d'enduits ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de rejointoyage ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de stuc et de staff ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'isolation thermique et/ou acoustique, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de couverture de constructions ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de charpenterie, à l'exception du montage de charpentes métalliques ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de vitrerie, de miroiterie, de vitraux et la mise en œuvre de tous les matériaux translucides ou transparents (comprennent outre les travaux de pose de vitrerie, de glace, de miroiterie, de vitraux, de toutes autres matières translucides ou transparentes et la construction de parois et couvertures en béton transparent, les travaux préparatoires et accessoires à leur exécution) ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de peinture, décors et tapissage ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de marbrerie ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installations sanitaires y compris les installations d'épuration des eaux ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installation et d'entretien de voies ferrées ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installation d'échafaudages ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'appropriation en vue de la création de plaines de jeux, de sports, de parcs et de jardins, sauf lorsque ces travaux constituent l'activité accessoire d'une entreprise ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de pose de canalisations souterraines diverses, telles que distribution d'eau, câbles électriques ;
<ul style="list-style-type: none"> • la confection du béton dans des centrales spécialement équipées à cette fin et/ou la livraison de béton aux utilisateurs ;
<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et/ou le placement de cheminées ornementales ;
<ul style="list-style-type: none"> • la pose de clôtures ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de taille de pierre, à l'exclusion de ceux relevant de la Commission paritaire de l'industrie des carrières ;
<ul style="list-style-type: none"> • le transport par eau éventuellement effectué par une des entreprises visées ci-dessus pour la réalisation de l'objet normal de cette entreprise ;
<ul style="list-style-type: none"> • les entreprises d'investigation marine et fluviale, pour autant que celles-ci ne relèvent pas d'une autre commission paritaire ;
<ul style="list-style-type: none"> • les entreprises immobilières ;
<ul style="list-style-type: none"> • la préparation d'asphalte exclusivement pour la construction de routes dans des centrales spécialement équipées à cette fin ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de coffrage et/ou de décoffrage ;
<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installation de piscines ;
<ul style="list-style-type: none"> • l'injection de façades et/ou de parois, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques ;
<ul style="list-style-type: none"> • la confection de joints à des ponts et/ou des routes, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques ;

- la réparation du béton et/ou de résine de béton, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques ;
- la mise en œuvre de produits chimiques dans le procédé de construction et/ou dans l'entretien ou la restauration de bâtiments, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques ;
- la couverture et/ou l'étanchéité à l'eau de constructions et d'ouvrages d'art, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques ;
- les travaux d'assainissement du sol, pour lesquels ne sont pas utilisés des procédés chimiques spécifiques, y compris le nettoyage ex situ et in situ, le stockage et/ou le traitement de terre enlevée et transportée ;
- le traitement de déchets inertes et non-dangereux dans des installations servant particulièrement aux déchets provenant de travaux de construction.
